

CONTRAT DE PRET A USAGE : LOCATION A TITRE GRATUIT

Entre

La Commune de RUFFEC, représentée par son maire Monsieur Thierry BASTIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire,

Ci-après dénommée « LE PRÊTEUR »,

et

Monsieur TROLONTAN Dumitru

Ci-après dénommée « LE BÉNÉFICIAIRE »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Considérant l'intérêt pour la commune de Ruffec de faciliter l'implantation sur son territoire de professionnels de santé,

Considérant que Monsieur TROLONTAN Dumitru kinésithérapeute, souhaite s'installer à Ruffec pour y exercer sa profession et qu'afin de faciliter ses démarches elle doit trouver rapidement un logement temporaire dans l'attente de son installation définitive,

Considérant que la commune possède un logement inoccupé sis 8 rue de l'Abreuvoir.

Conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, il a été convenu que « LE PRÊTEUR » prête à titre gratuit, sans aucune contrepartie financière, à « LE BÉNÉFICIAIRE » le bien dont la désignation est la suivante :

Article 1-Désignation

Maison de type F4 sise 8 rue de l'Abreuvoir 16700 RUFFEC Parcelle

AP 163

2 étages

1 cave

Surface habitable 62,40 m2

Article 2-Durée :

Le présent contrat est fait pour une durée allant du 26 janvier au 30 avril 2026.
Il prendra fin automatiquement le 30 avril 2026, date à laquelle « LE BÉNÉFICIAIRE », s'engage à quitter le logement dans les conditions fixées par le présent contrat.

Article 3-Usage du bien prêté :

« LE BÉNÉFICIAIRE », s'engage à n'utiliser le bien prêté que pour un usage d'habitation.

Article 4-Obligations de la PRENEUSE :

« LE BÉNÉFICIAIRE », s'engage à respecter les conditions suivantes :

-« LE BÉNÉFICIAIRE », prendra le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre « LE PRÊTEUR » pour mauvais état, vices apparents ou cachés.

-« LE BÉNÉFICIAIRE », usera paisiblement du logement, et veillera à la bonne conservation du bien prêté en prenant à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987.

-« LE BÉNÉFICIAIRE », s'engage à assurer le bien prêté contre les risques locatifs et d'en justifier à la remise des clés.

Article 5-Gratuité :

« LE PRÊTEUR », s'oblige à laisser « LE BÉNÉFICIAIRE », jouir gratuitement du bien. « LE BÉNÉFICIAIRE », n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au « LE PRÊTEUR ».

Article 6-Etat des lieux contradictoire :

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties lors de la remise et la restitution des clés. « LE BÉNÉFICIAIRE », devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie.

Article 7 : Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à RUFFEC,

Pour « LE BÉNÉFICIAIRE »,

Pour « LE PRÊTEUR »,
Le Maire
Thierry Bastier